

# Réunion de la société des forestiers suisses à Olten

Autor(en): **Landolt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784389>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

**El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,**

édité par

**la librairie Hegner à Lenzbourg.**

---

**N<sup>o</sup> 3.**

**Mars.**

**1871.**

---

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

---

## Réunion de la société des forestiers suisses à Olten le 19 février 1871.

Le dimanche 19 février, une assemblée extraordinaire de la société des forestiers suisses, à laquelle 50 membres ont assisté s'est réunie à Olten dans le but d'adresser au Conseil fédéral une pétition pour lui demander de soutenir efficacement les travaux de reboisement et d'endiguement des torrents dans les hautes montagnes, et de s'occuper de la révision de la Constitution fédérale pour autant qu'elle concerne la police des eaux et forêts.

C'est pour exécuter une décision prise à Coire en 1869 que la société s'adresse au Conseil fédéral; elle demande qu'il soit alloué pour le but mentionné, un crédit d'un million de francs, qui devrait être employé dans les 10 prochaines années, et qu'il soit pris les mesures nécessaires pour que ces fonds soient appliqués de la manière la plus convenable. A cette somme viendrait s'ajouter le million qui a été prélevé sur les dons faits aux

inondés en 1868, dans le but de l'employer à des travaux préservatifs dans les cantons ravagés ; on disposerait ainsi d'une somme de deux millions. Si l'on continue à appliquer le principe suivi jusqu'à présent, que les subsides fédéraux ne doivent couvrir qu'un tiers des frais des travaux, et que les deux autres tiers restent à la charge des cantons, des communes et des propriétaires, on pourrait consacrer aux améliorations une somme de six millions, ce qui permettrait à une direction intelligente de faire quelque chose. Quelque grande que cette somme paraisse au premier abord, elle forme à peine le quart des frais qu'exigera l'exécution des travaux les plus indispensables. Des calculs tout à fait modérés portent en effet le total des dépenses à 25 millions de francs.

Relativement à la révision de la Constitution, la société des forestiers se plaît à reconnaître que les propositions du Conseil fédéral et de la commission d'économie politique constituent un véritable progrès ; mais elle estime qu'il serait nécessaire de donner à l'article en question une rédaction plus précise, et elle demande à la commission de révision de lui donner la forme suivante :

*La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des eaux et forêts dans les hautes montagnes. Elle accordera des subsides pour la correction et l'endiguement des torrents et pour le reboisement de leurs bassins supérieurs, et elle prendra les mesures nécessaires pour le maintien de ces travaux et la conservation des forêts qui existent déjà.*

La proposition de la société des forestiers se distingue de celle de la commission d'économie politique, en ce qu'elle mentionne expressément l'endiguement et la correction des torrents, qu'elle ne se contente pas de demander que la Confédération fasse opérer des travaux, mais encore qu'elle prenne des mesures pour en assurer le maintien et conserver les forêts existantes, et enfin qu'elle s'engage formellement à donner des subsides pour ces oeuvres d'utilité publique. La société des forestiers est persuadée que la commission d'économie publique poursuit le même but par ses propositions ; mais elle croit que les circonstances exigent que l'on précise davantage la part que la Confédération doit prendre à cette entreprise, qui intéresse tout le pays à un si haut degré. Les autorités fédérales ayant déjà commencé à agir dans le sens désiré par la société, et les travaux exécutés ayant

déjà fait leurs preuves, il lui est permis d'espérer que sa demande ne rencontrera pas de difficulté; elle l'espère d'autant plus que les inondations de 1868 sont venues nous rappeler d'une manière bien sérieuse qu'il était temps de mettre immédiatement la main à l'oeuvre d'une manière énergique.

Nous ne devons pas oublier de mentionner qu'une minorité voulait qu'on omît l'expression, *dans les hautes montagnes*, afin que la Confédération eût le droit de surveillance sur la police des-eaux et des forêts de toute la Suisse. Les représentants de cette opinion ont fait valoir des motifs d'intérêt public et forestier d'une si haute valeur, que leurs adversaires ont dû se retrancher dans la question d'opportunité politique, et rappeler l'ancien adage que *le mieux est parfois l'ennemi du bien*.

Nous aimons à espérer que les deux propositions de la société seront bien accueillies par les autorités, et que la dernière obtiendra la sanction populaire; la société aura alors atteint un des principaux buts qu'elle poursuit.

*Landolt.*

---

**St. Gall.** Le département de l'instruction publique a adressé aux communes et corporations possédant des forêts la circulaire suivante qui mérite d'attirer l'attention générale :

### **Circulaire**

du département de l'instruction publique du canton de St. Gall aux communes et corporations, concernant *la production de jeunes plants d'arbres fruitiers* dans les pépinières forestières.

(Du 25 janvier 1871.)

---

C'est avec satisfaction qu'on a remarqué dans ces derniers temps que les communes et corporations qui possèdent des forêts, ont montré un vif intérêt pour les améliorations forestières, en régularisant l'aménagement de leurs forêts, en établissant des pépinières et en multipliant les cultures; ces faits réjouissants se sont surtout produits dans les localités où il se trouve à la tête des affaires des hommes éclairés et amis du bien public; la postérité leur en sera reconnaissante.

Plus les administrations forestières locales parviendront à satisfaire aux vœux et aux besoins des populations, plus les efforts